

N°254/CA DU REPERTOIRE

N°2013-92 /CA2 du Greffe

Arrêt du 14 décembre 2018

AFFAIRE :

SALAKO PASCAL

C/

MTFP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 12 juillet 2013, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°806/GCS du 15 juillet 2013 par laquelle SALAKO Pascal, agent technique D2-12, hors classe, numéro matricule 6319, promotion 1983 (à la retraite), téléphone 97 18 18 04, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant que par lettre n°2320/GCS du 21 août 2013 reçue le 29 août 2013 par le requérant, le greffier en chef de la Cour a mis celui-ci en demeure d'une part de consigner sous peine de déchéance et dans un délai de quinze jours, la somme de quinze mille (15.000) francs prévue à l'article 931 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes,

*GFF*

*RK*

d'autre part de payer la somme de mille (1000) francs à titre d'offres de concours au greffe pour enrôlement ;

Considérant que par correspondance n°2796/GCS du 06 novembre 2013, un délai de deux mois a été accordé au requérant pour produire son mémoire ampliatif ;

Que par lettre n°2488/GCS du 31 août 2017 reçue le 07 septembre 2017 par le requérant, une mise en demeure a été adressée à l'intéressé pour produire dans un délai de trente (30) jours son mémoire ampliatif en cinq exemplaires ;

Considérant que le requérant n'a pas déféré aux différentes mesures d'instruction ordonnées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, lorsque la mise en demeure reste sans effet du fait du demandeur, celui-ci est réputé s'être désisté;

Que la présomption de désistement est établie quand bien même ultérieurement et par lettre en date du 03 octobre 2017 enregistrée à la chambre administrative de la Cour suprême sous le n°1365 du 04 octobre 2017, l'intéressé a retiré sa demande de reconstitution de carrière et prié la Cour de lui en donner acte ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : SALAKO Pascal est réputé s'être désisté.

**Article 2** : L'affaire est classée.

**Article 3** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 4**: Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT**;

**Honoré KOUKOU**  
Et

**Régina ANAGONOU-LOKO**

**CONSEILLERS** ;

*Gff*

*JK*

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze décembre deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Gédéon Affouda AKPONE,**

**GREFFIER;**

Et ont signé :

Le Président- rapporteur,

Le Greffier.



**Rémy Yawo KODO**



**Gédéon Affouda AKPONE**

